

architectes
maîtres d'œuvre
experts

ame

CCFTG COMMUN

13.03.2026

DCE ind A

Lot 00 - CCFTG COMMUN



AMENAGEMENTS DRD LIMOGES FRANCE TRAVAIL

82 AVENUE DU GENERAL LECLERC 87100 LIMOGES

MAÎTRE D'OUVRAGE

France Travail

11 Rue du Puy Ponchet 87100 Limoges

MAÎTRE D'OEUVRE

AME ARCHITECTURE

39, av Pierre 1er de Serbie 75008 Paris FRANCE

Paris

Lyon

Montpellier

Bordeaux

Nancy

Lille

1	SOMMAIRE
----------	-----------------

1	SOMMAIRE	2
2	PRESENTATION	3
2.1	ADRESSE DU SITE	3
2.2	PRÉSENTATION DU PROJET	3
3	FONDAMENTAUX	3
4	PRESCRIPTION GENERALE	4
4.1	CONNAISSANCE DES TRAVAUX	4
4.2	DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS	4
4.3	ALLOTISSEMENT	5
4.4	CONNAISSANCE DES LIEUX- VISITE	6
4.5	DEMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	6
4.6	CONTRAINTES D'ACCES – HORAIRE – LIVRAISON – LOGISTIQUE CHANTIER	7
4.7	PLANNING.....	7
4.8	COMPTE PRORATA	7
4.9	CONSTAT D'HUISSIER.....	8
4.10	BASE VIE (UNIQUEMENT MOBILIER)	8
4.11	ZONE DE STOCKAGE	9
4.12	DECHETS – NETTOYAGE ZONE CHANTIER.....	9
4.12.1	<i>Traitement des déchets</i>	9
4.13	ETUDES FOURNIES AVEC LA PRESENTE CONSULTATION	9
4.14	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE	10
4.14.1	<i>Avant le début des travaux</i>	10
4.14.2	<i>à la fin des travaux</i>	10
4.15	FICHES TECHNIQUES – ECHANTILLONS	10
4.16	LES NUISANCES LIEES A LA PURETE DE L'AIR.....	11
4.17	CONTROLE ET RECEPTION.....	11
4.18	IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
4.19	CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES – QUANTITE UNITAIRE DU DPGF.....	11
4.20	REUNIONS DE CHANTIER	12
4.21	MISSION EXE - ETUDES - PLANS DE DETAILS.....	12
4.22	PROTECTION.....	12
4.22.1	<i>Des ouvrages existants</i>	12
4.22.2	<i>Des ouvrages PROPRE A CHAQUE lot</i>	13
4.22.3	<i>Lors de livraison</i>	13
4.23	ETIQUETAGE.....	13
4.24	RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCELLEMENTS, RACCORDS, ETC.	14
4.25	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX.....	14
4.25.1	<i>Panneaux de chantier</i>	14
4.26	HYGIENE ET SECURITE.....	15
4.27	VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE).....	17
4.27.1	<i>Variantes (Les variantes ne sont pas autorisées.)</i>	17
4.27.2	<i>Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)</i>	17

2

PRESENTATION

2.1 ADRESSE DU SITE

82 avenue du général Leclerc 87100 Limoges

- NIVEAU RDC
- NIVEAU R+1
- NIVEAU R+2
- NIVEAU R+3

2.2 PRÉSENTATION DU PROJET

Projet d'aménagement de plateaux de bureaux dans un bâtiment neuf.

3

FONDAMENTAUX

Surface	Surface du plateau Niveau RDC :208,00m2. Surface du plateau Niveau R+1 : 414,00m2. Surface du plateau Niveau R+2 : 429,00m2. Surface du plateau Niveau R+3 : 203,00m2.	
Nombre d'étage de l'immeuble	RDC, R1, R2, R3,	
Étage de l'immeuble concerné par les travaux	Niveau RDC : Plateau tertiaire. Niveau R+1 : Plateau tertiaire. Niveau R+2 : Plateau tertiaire. Niveau R+3 : Plateau tertiaire.	
Classement Incendie de la construction	Code du travail	
Effectif sécurité (personnel)	Sur déclaration MOA :	
Locaux à risque	Local serveur, Local Technique, Local de stockage, Local ménage.	
Allotissement	☐ EG / Mono-lot	- ☒ CES : 5 LOTS
Compte prorata	A la charge du lot 01	
Gestion des déchets	Pas de bennes de chantier (évacuation quotidienne des emballages/déchets par chaque lot)	
Base-vie	A la charge du lot 01	
Travaux en site occupé	☐	☒ Non
Travaux en horaire décalé / nuit / WE	☐ Oui	☒ Non
Amiante sur ouvrage impactés par travaux	☐ Oui	☒ Non – bâtiment neuf
Contrainte spécifique	Sans objet	

4.1 CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Les CCFT ont été analysés avec le plus grand soin possible. Les CCFT 00 à 05 présents au dossier de consultation ont pour objet, la description des travaux et des particularités de l'opération.

L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état.

De même, l'entrepreneur est tenu de consulter l'intégralité des pièces graphiques et écrites du DCE. Ces documents sont joints au dossier de consultation. L'entreprise est réputée en avoir pris connaissance avant de compléter son offre.

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de son prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant durant la phase de consultation selon les modalités décrites au règlement de consultation, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

4.2 DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les "Documents de référence contractuels" applicables aux travaux du présent marché sont notamment les suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive. Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme (CU) ;
- Le Code rural ;
- Le Code du Travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Avis techniques (CSTB)
- L'ensemble des DTU en vigueur avec leurs cahiers des charges et annexes relatifs aux règles de calculs (CCT, RC et CCS)
- Les Normes Françaises édictées par l'AFNOR
- Les Normes Européennes DIN
- Les prescriptions des fabricants
- Les règles professionnelles
- Les lois décrets et règlements
- Les règles de l'art
- Le décret du 19 août 1977 sur les règlements portant sur l'Hygiène et la Sécurité du chantier (J.O. du 3 septembre 1977) et ses éventuels additifs ultérieurs
- Le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs
- Le règlement sanitaire du Département où se situe le chantier
- Les réglementations thermiques
- La réglementation incendie
- Les règles de calcul selon les Eurocodes
- DTU n° 25.31 ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre
- Exécution des cloisons en carreaux de plâtre,
- DTU n° 25.41 pour les cloisons sèches en plaques de parement en plâtre,
- DTU n° 25.42 pour les ouvrages de doublage et habillage en complexe et sandwiches, plaques de parement en plâtre isolant,
- Réglementation thermique 2015,

- Norme NF. P. 05.311 présentation des performances des cloisons non porteuses construites avec des composants de même origine,
- Norme NF. P. 72.301 pour les carreaux de plâtre,
- Norme NF. P. 72.302 pour les plaques de plâtre,
- Norme NF. P. 72.322 mortiers adhésifs à base de plâtre pour complexes d'isolation thermique, plaque de parement en plâtre/isolant,
- Norme NF. P. 75.101 isolants thermiques destinés au bâtiment,
- Groupe spécialisé n° 9 - cloisons et contre-murs en plâtre - éléments préfabriqués de hauteur d'étage en plâtre à parements lisses pour cloisons de distribution et de doublage,
- Nouvelle réglementation acoustique - exemples de solutions - octobre 1995,
- Certificats de qualification ACERMI,
- Avis techniques relatifs aux cloisons des différents fabricants,
- Recommandations des fournisseurs.
- REEF dernière édition et en particulier :
 - DTU 36.1 - Travaux de Menuiseries Bois
 - DTU 37.1 - Travaux de Menuiseries Métalliques
 - DTU 39 - Travaux de Miroiterie et de Vitrerie
- Cahiers des Prescriptions Techniques du CSTB
- Cahiers techniques du CTB
- Prescriptions et labels du CTB
- Normes éditées par l'AFNOR
- Avis techniques des matériaux et procédés de mise en oeuvre
- Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints (S.N.J.F.)
- Règles TECMAVER de l'office technique des matériaux verriers concernant la mise en œuvre des matériaux verriers
- Les normes internationales ISO et recommandations relatives aux différents essais
- Fiches techniques des fabricants
- Règles CB 71 relatives aux constructions en charpente bois
- Règles administratives et techniques émanant de Ministères
- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- Cahier des Charges D.T.U.N° 26.2, 52.1, 53 et 55.
- NF P 15.101 à 15.462 Liants hydrauliques
- NF P 18.302 Granulats lourds pour béton de construction
- NF P 18.303 Granulométrie des agrégats.
- Règles thermiques RT 2012 et mises à jour concernant les études thermiques correspondantes.
- Règlement acoustique arrêté du 30 Juin 1999.
- Circulaire du 28/01/2000 complétant la NRA
- Classement UPEC édité par l'Union Nationale des revêtements de sols et tapis.

4.3 ALLOTISSEMENT

L'ensemble du projet se décomposera en 5 lots :

Lots architecturaux :

- Lot 01 – Plâtrerie, faux-plafond
- Lot 02 - Menuiserie intérieure, cloison modulaire
- Lot 03 – Sols souples
- Lot 04 – Peinture, nettoyage, vitrophanie

Lots techniques :

- Lot 05 – Electricité, Plomberie

Hors lot, non prévu dans la présente consultation :

- Mobilier acoustique,
- Mobiliers, bureaux,
- Mobiliers de l'exploitation : containers déchets, chariots ménages...
- Matériels informatiques & bureautique : imprimantes, ordinateurs etc.

4.4 CONNAISSANCE DES LIEUX- VISITE

Afin de garantir la bonne exécution des travaux et la parfaite connaissance des contraintes du chantier, chaque entreprise candidate devra obligatoirement effectuer une visite des lieux avant remise de son offre.

La visite aura pour objectif de permettre aux entreprises de prendre connaissance du site en ce qui concerne :

- Les accès et les abords du projet,
- Les possibilités de stockage et d'organisation du chantier,
- Les contraintes liées à la décharge des équipements, livraison, grutage ,
- évaluer les conditions techniques réelles d'exécution,
- relever les dimensions, hauteurs, réseaux existants et toute autre information utile,
- L'accès à l'eau, à l'énergie électrique ,
- D'éventuelles servitudes ou obligations,

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du site dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état.

Il devra signaler durant la phase de consultation conformément au règlement de consultation tout manquement, erreur ou contradiction.

L'entrepreneur prendra possession du site dans l'état où il se trouve.

Les conditions de visite du site sont indiquées au règlement de consultation.

4.5 DEMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

Cette prestation sera pour les lots ayant la nécessité de faire les demandes d'autorisation de voirie.

Prestations attendues :

L'entreprise devra notamment :

- **Obtenir, à ses frais, toutes les autorisations administratives** requises pour l'exécution de ses travaux : permissions de voirie, arrêtés municipaux pour occupation du domaine public, autorisations de stationnement, fermetures ponctuelles de voies ou trottoirs, etc.
- **Préparer et déposer les dossiers nécessaires** auprès des autorités compétentes (services municipaux, préfecture, réseau de concessionnaires, etc.), dans les délais compatibles avec le planning des travaux.
- Mettre en œuvre la **signalisation temporaire réglementaire** pendant toute la durée d'occupation du domaine public ou de modification de la circulation, conformément aux prescriptions du Code de la route et de la signalisation de chantier (arrêtés et plans validés).
- **Informen en amont les riverains et usagers** concernés par les gênes occasionnées, le cas échéant (en lien avec le maître d'ouvrage si prévu au règlement de chantier).
- Fournir au maître d'œuvre, avant intervention, **les copies des arrêtés obtenus**, ainsi que toutes attestations ou notifications officielles.

Contraintes particulières :

- En cas de non-obtention des autorisations dans les temps impartis, **l'entreprise en assumera seule les conséquences**, sans recours possible contre le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.
- Tous les frais liés à ces démarches sont réputés **inclus dans le forfait ou les prix unitaires du marché**, sauf stipulation contraire.

- L'entreprise prendra toutes mesures pour respecter la réglementation en matière de sécurité publique, accessibilité, bruit, horaires de chantier, environnement et voisinage.

4.6 CONTRAINTES D'ACCES – HORAIRE – LIVRAISON – LOGISTIQUE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les riverains éventuels, dans le cas de gêne possible au voisinage.

Il est tenu d'effectuer toutes les déclarations d'intentions de travaux demandées par les administrations. Il doit prévoir dans son forfait tous travaux d'échafaudages, éclairage, bâchage, protection des zones d'autrui des nuisances dues à ses travaux, ainsi que tous droits de voirie ou frais éventuels en découlant.

De manière générale, se référer au PGC

4.7 PLANNING

Voir planning joint.

Le candidat, dans son offre, devra proposer un planning en adéquation avec ces dates. Toutes propositions d'optimisation du planning sera la bienvenue.

4.8 COMPTE PRORATA

La gestion du compte prorata est à charge du lot 01.

Les entreprises devront verser leur quote-part au **compte prorata**, qui permet le financement et la gestion des charges suivantes (liste non exhaustive) :

Modalités de participation :

- Le **montant global** du compte prorata est réparti **au prorata du montant des marchés HT de chaque entreprise**.
- L'entreprise s'engage à **régler les appels de fonds** émis par l'entreprise mandataire du compte prorata ou par le Maître d'Ouvrage selon les modalités définies au règlement de chantier.
- Le compte prorata fera l'objet d'un **état justificatif final**. Les éventuels soldes (positifs ou négatifs) seront régularisés à la fin du chantier.

Références réglementaires :

- Circulaire n° 2003-16 du 16 octobre 2003 (FNTP – guide pour la gestion du compte prorata),
- Normes et règles de gestion du compte prorata définies dans les pièces administratives du marché.

Le présent article définit les prestations incluses dans le compte prorata, réparties entre l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Ces prestations communes sont nécessaires au bon déroulement de l'opération et leur coût sera réparti conformément à la réglementation en vigueur.

Prestations incluses

- **Constat d'huissier** avant et après travaux (décrit ci-dessous).
- **Base vie** : mise en place d'une base vie au RDC pour la durée du chantier (décrit ci-dessous).
- **Consommables** : fourniture de tous les consommables nécessaires au fonctionnement des installations communes (consommables sanitaires, sacs poubelles, produits d'entretien, petits matériels, etc.).
- **Protections** :
 - Mise en place d'un sol souple provisoire dans l'espace base vie,
 - protection des ascenseurs si nécessaire,
 - protection des halls d'entrée et des circulations communes,
 - protection des ouvrages techniques réalisés par le promoteur,
 - protection des cages d'escalier.Liste non exhaustive
- **Nettoyage** : nettoyage quotidien des parties communes du chantier (base vie, sanitaires, vestiaires, réfectoire, bureaux de chantier, circulations, escaliers, zones de déchargement et d'approvisionnement ...). Tenue propre du chantier exigée. Gestion des déchets communs (hors évacuations propres à chaque lot),

- **Raccordements aux fluides :**
 - les entreprises se brancheront sur les réseaux existants de France Travail,
- **Sécurité :**
 - affichages, extincteurs, signalisation, clôtures, protections collectives
- Panneau de chantier,
- Moyens de levage ou accès mutualisés éventuels,
- Frais d'accueil, gardiennage, téléphone, fournitures partagées éventuels.
- Autres prestations ou matériels mutualisés nécessaires au bon déroulement du chantier.
- **Déconstruction base vie :** Compris déconstruction de la base vie laissée à disposition par le bailleur.

Modalités

- Chaque entreprise est réputée avoir pris en compte sa quote-part dans ses prix.
- Aucun supplément ne pourra être réclamé au titre de ces prestations communes.
- La gestion et la répartition des coûts seront assurées par l'entreprise mandataire, selon les modalités définies par la maîtrise d'ouvrage.
- **Bennes/déchets:**
 - Il ne sera pas prévu de bennes de chantier. Chaque entreprise veillera à évacuer quotidiennement ses emballages et déchets.

4.9 CONSTAT D'HUISSIER

Le présent article définit les prescriptions relatives à l'établissement de constats d'huissier en début et en fin de chantier (compris dans le compte prorata).

Prestations

- Un **constat d'huissier** sera réalisé :
 - **au démarrage des travaux**, afin d'établir l'état initial des lieux,
 - **après la réception des travaux**, afin de constater l'état final.
- Ces constats porteront notamment sur :
 - les parties communes,
 - les accès, halls et circulations,
 - les façades et espaces extérieurs,
 - tout élément sensible identifié par la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre.

Modalités

- Le coût des constats est à répartir au prorata entre l'ensemble des lots.
- Les constats devront être effectués par un **huissier de justice compétent** et transmis en copie au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.
- Tout désordre constaté après les travaux et non présent sur l'état initial pourra être imputé à l'entreprise responsable.

4.10 BASE VIE (UNIQUEMENT MOBILIER)

Les frais d'installation et fourniture du mobilier de la base vie sont inclus au compte prorata, mais sont détaillés dans cet article.

L'installation incombe au lot 01, mandataire du compte prorata, qui aura en charge la mise en œuvre des installations communes à disposition des tous les lots soit :

- Les panneaux réglementaires
- Vestiaires et réfectoire zone pour tous les compagnons de l'opération
- Mobilier salle de réunion pour les réunions de chantier avec le Maître de l'Ouvrage et MOE
- Mise en œuvre d'un sol souple provisoire dans les espaces base vie (présence d'une dalle béton brute)
- Des sanitaires existants sont mis à disposition par la maîtrise d'ouvrage au RDC. Le nettoyage quotidien est compris dans le compte prorata.

Nota : « La base vie sera implantée au RDC pendant toute la durée du chantier

Le bailleur laissera à disposition au RDC les cloisons formant les locaux base vie dans le futur espace de stockage. Celles-ci devront être démontées et évacuées en fin de journée pour finalisation de cet espace.

4.11 ZONE DE STOCKAGE

Tout stockage nécessaire dans le cadre du chantier pourra être réalisé sur la parcelle.
Le stockage devra être tenu en ordre et ne pas entraver la bonne circulation dans le parking.

4.12 DECHETS – NETTOYAGE ZONE CHANTIER

4.12.1 TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque entreprise devra l'enlèvement et le transport à la décharge de tous gravois, déchets, emballages et conditionnement, débris de toutes sortes provenant de ses travaux, de manière quotidienne afin de ne pas encombrer le chantier. Les entreprises devront tenir le chantier libre et propre de tout déchet. Elles seront responsables de leurs zones de travaux et de leurs matériaux.
Les coûts d'évacuation et de traitement des déchets sont inclus dans l'offre de chaque lot.

L'attention de l'entreprise est attirée ici sur le fait qu'elle aura obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production des déchets et du tri sélectif des déchets.

L'entreprise s'engage à regrouper / prétraiter / valoriser / éliminer les déchets dans des installations conformes à la réglementation.

Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets.

Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique.

Stockage uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.

Organisation des transports des déchets et limitation en volumes et distances.

Chaque entreprise aura l'obligation de trier les déchets selon l'organisation choisie et de ne pas mélanger les différents types de déchets. (Dangereux/ Non dangereux / Inerte).

L'entreprise doit chercher à limiter les distances de transport des déchets pour le regroupement / prétraitement / valorisation/ élimination.

Sur le chantier, il est strictement interdit :

De brûler les déchets.

D'abandonner ou enfouir les déchets dans des filières non réglementaires et notamment sur le chantier.

De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses propres déchets. Les déchets seront triés suivant leurs natures (Déchets dangereux/ Déchets non dangereux) avant leurs évacuations.

Les déchets seront évacués vers les décharges agréées aux frais exclusifs des entrepreneurs.

Le Maître d'OEuvre pourra réclamer une copie des bons de décharge ou BSD.

4.13 ETUDES FOURNIES AVEC LA PRESENTE CONSULTATION

Mission de contrôle technique

Mission de CSPS

4.14 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis.

4.14.1 AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

A produire entièrement au plus tard 10 jours après signature du marché.

- Le planning détaillé d'exécution des travaux
- Les notes de calcul
- Le P.P.S.P.S.,
- Les avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
- La liste des essais et vérifications que l'entreprise se propose de réaliser
- Les procès-verbaux d'essai des matériaux qu'elle se propose d'utiliser

4.14.2 A LA FIN DES TRAVAUX

La fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) fait partie des prestations dues au titre du présent marché.

Ce dossier doit comprendre (liste non exhaustive) :

- Les plans correspondant à l'exécution tels que construit,
- Les caractéristiques exactes des matériaux et matériels mis en œuvre,
- Tous les Procès-Verbaux (PV) requis garantissant les qualités des matériaux et matériels,
- Les fiches relatives aux essais effectués in situ (document C.O.P.R.E.C),
- Le dossier comprendra l'ensemble des documents en PDF, et exécutables (.dwg. xls. Word...).

Ce dossier sera remis par l'Entreprise 30 jours après la réception des travaux, sous format suivant :

- Deux exemplaires papiers,
- Deux clés USB,
- Version dématérialisée (envoi Wetransfer ou équivalent)

Ce dossier sera également communiqué au coordonnateur SPS – Sécurité et de Protection de la Santé - pour finalisation du DIUO – **Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage**.

4.15 FICHES TECHNIQUES – ECHANTILLONS

Après la notification marché et en phase préparatoire, le titulaire devra présenter les échantillons au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre pour validation avant réalisation.

L'entreprise devra :

- Fournir, **avant toute mise en œuvre**, les **fiches techniques, certificats de performance** et notices d'entretien des produits et matériaux (autres que ceux préalablement validés lors de la consultation) qu'elle prévoit d'utiliser,
- Remettre les **échantillons physiques représentatifs** des matériaux ou finitions (revêtements, menuiseries, appareils, luminaires, peintures, etc.) lorsque cela est demandé dans les pièces du marché ou par la Maîtrise d'œuvre,
- Fournir les **certificats de conformité aux normes** (CE, NF, classement feu, acoustique, UPEC, etc.) pour les produits soumis à réglementation,
- Tenir compte des **retours et observations du Maître d'Ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre** : toute mise en œuvre sans validation préalable pourra être refusée aux frais de l'entreprise,
- Actualiser les documents techniques en cas de changement de produit ou de fournisseur pendant le chantier.

Format et délais :

- Les fiches techniques doivent être **transmises en version numérique (PDF)**, claires, traduites en français si d'origine étrangère,
- Les échantillons doivent être présentés **dans les délais compatibles avec le planning d'approvisionnement**, et avant toute mise en œuvre sur le chantier,
- L'entreprise est tenue de conserver **un jeu complet des documents techniques validés** sur chantier à disposition de la Maîtrise d'œuvre.

Rappel des exigences réglementaires :

Tous les produits proposés devront respecter les normes en vigueur (NF, EN, DTU, CPT, Avis Techniques, certifications qualité, étiquetage sanitaire, etc.) et être compatibles avec les prescriptions environnementales ou architecturales du projet.

4.16 LES NUISANCES LIEES A LA PURETE DE L'AIR

Durant les travaux pouvant occasionner des nuages de poussières, l'entreprise devra humidifier son poste de travail pour limiter au maximum les nuisances pour ses travailleurs et les autres.

4.17 CONTROLE ET RECEPTION

Chaque lot devra la réception des ouvrages existants et surfaces avant réalisation de ses propres travaux.
Un écrit de réception des ouvrages sera transmis à la MOE et MOA avant toute démarrage de travaux.
En cas de démarrage des travaux avant tout envoi d'une validation écrite, il sera réputé que le lot concerné valide les supports existants et il ne pourra être fait aucune réclamation ultérieure.

4.18 IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra l'implantation de ses propres ouvrages. Les cotes figurent dans les documents graphiques du dossier. L'entrepreneur est tenu de les vérifier.

L'entreprise devra assurer, sous sa responsabilité exclusive :

- L'**implantation précise** des ouvrages horizontaux et verticaux la concernant (cloisons, murs, réservations, équipements techniques, menuiseries, etc.),
- La **prise en compte des tolérances géométriques**, des niveaux, axes, alignements et côtes altimétriques ou topographiques selon les plans fournis,
- Le **relevé des contraintes existantes** (réseaux, structures, gaines...),
- La **vérification préalable des supports** (sols, murs, plafonds, dalles, réservations) avant exécution,
- La **coordination avec les autres corps d'état** intervenant dans les mêmes zones

Moyens à mettre en œuvre :

- Outils et matériels de traçage adaptés (laser, niveau électronique, règle, jalons, etc.),
- Références à prendre sur les repères de niveau ou axes fournis par le maître d'œuvre ou le géomètre,
- Mise en place de **marquages au sol ou sur parois**, effaçables ou permanents selon nature du support et avancement du chantier.

Responsabilité de l'entreprise :

- L'entreprise est **seule responsable de l'exactitude de son implantation** et de ses conséquences sur l'exécution de son lot,
- En cas d'erreur d'implantation, elle supportera **les coûts de reprise éventuelle**, sans recours possible,
- Si l'entreprise identifie un écart ou une incohérence dans les plans, elle doit **en avertir immédiatement la Maîtrise d'œuvre** avant tout commencement de travaux.

Références normatives :

- Normes NF P 03-001 à 003, DTU 20.1, DTU 31.2, DTU 25.41, selon nature des ouvrages implantés,
- Plans d'exécution et documents graphiques validés par le maître d'œuvre

4.19 CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES – QUANTITE UNITAIRE DU DPGF

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents et quantités. Le cas échéant s'il constate des erreurs, contradictions ou omissions il devra en informer la maîtrise d'ouvrage, selon les conditions fixées au règlement de consultation, avant la remise de son offre.

Le candidat n'est pas autorisé à modifier, rayer ou altérer les pièces du dossier de consultation, y compris le DPGF. Toute modification entraînera l'irrégularité de son offre et son rejet.

4.20 REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions sont tenues à dates et heures fixes, préalablement décidées par les différents intervenants. L'entreprise convoquée s'engage à y être présente et ponctuelle. Un compte-rendu sera diffusé à l'issue de chaque réunion. Les informations et consignes contenues dans ce compte-rendu sont des confirmations de ce qui a été demandé par le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, en réunion.

Elles doivent, sauf stipulation contraire, être immédiatement suivies d'effet. Les intervenants ne pourront pas se prévaloir d'une réception tardive des comptes rendus.

4.21 MISSION EXE - ETUDES - PLANS DE DETAILS

Le titulaire a une mission EXECUTION. Les plans d'exécution de détails sont à la charge du titulaire pour chaque lots qui le concerne.

L'entrepreneur dressera les dessins d'ensembles et de détails nécessaires pour définir exactement tous les éléments du projet d'aménagement.

L'entreprise devra :

- Réaliser les **études d'exécution (EXE)** à partir des plans du dossier PRO/DCE fournis,
- Fournir tous les **plans de fabrication, de pose, de calepinage ou de montage**, nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (y compris repérage des éléments, réservations, percements, réseaux intégrés, etc.),
- Fournir les **plans de détails spécifiques** à certains points particuliers (jonctions, finitions, intégrations techniques, interfaces multi-lots...),
- Vérifier les interfaces avec les autres corps d'état, et proposer les adaptations nécessaires en concertation avec la Maîtrise d'œuvre,
- Réaliser les **notes de calculs, coupes et vues 3D** si besoin pour clarifier la mise en œuvre,
- Participer aux **réunions de synthèse ou de coordination technique**, lorsque cela est demandé.

Livrables attendus :

- Plans EXE et détails techniques sous format **PDF et DWG**, conformes aux standards DAO du projet,
- Documents fournis en **amont des phases de mise en œuvre**, dans des délais compatibles avec le planning de chantier,
- Plans de récolement et plans DOE à partir des plans EXE modifiés après travaux (le cas échéant).

Contraintes et engagements :

- Les documents produits doivent être conformes aux normes en vigueur (DTU, Eurocodes, règles professionnelles, notices techniques, etc.),
- L'entreprise ne peut démarrer la fabrication ou la mise en œuvre sans **validation écrite des plans EXE par la Maîtrise d'œuvre**,
- Toute modification des plans en cours de chantier devra faire l'objet d'une validation préalable,
- Le coût de cette mission est **réputé compris dans le prix global du marché** et ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire, sauf stipulation contraire.

4.22 PROTECTION

4.22.1 DES OUVRAGES EXISTANTS

L'ensemble des éléments existants : voirie, trottoir, réseau, bâtiment existant (notamment les communs, cages d'escalier et ascenseur, portes existantes) et ses abords, feront l'objet de soins particuliers. En cas de désordre, ceux-ci seront repris par l'entreprise concernée.

L'entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour protéger efficacement :

- Les **ouvrages conservés** (sols, murs, plafonds, huisseries, équipements techniques, menuiseries, vitrages, etc.),
- Les **installations voisines** des zones de travaux (locaux attenants, circulations, équipements en service),
- Les **ouvrages récemment réalisés** par d'autres entreprises, non encore réceptionnés,
- Les **espaces communs ou occupés** (escaliers, halls, circulations communes, etc.).

Les protections devront être adaptées à la nature des supports :

- Film polyane, moquette de chantier, panneaux de protection rigides, cornières mousse, feutre, contreplaqué, bâches ignifugées, etc.
- Fixations amovibles et sans dégradation.
- Signalétique visible de type chantier.

Engagements :

- La **fourniture, mise en œuvre, entretien et dépose** des protections sont à la charge du compte prorata,
- Les protections doivent être **mises en place avant le début des travaux** et **maintenues jusqu'à la réception**,
- Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une **réparation immédiate aux frais du compte prorata**, sans recours possible.

Contraintes particulières :

- Respect des circulations en sécurité pour les usagers en cas de co-activité,
- Maintien de l'accessibilité réglementaire (PMR, sécurité incendie, issues de secours),
- Coordination entre lots pour assurer une protection globale et cohérente.

4.22.2 DES OUVRAGES PROPRE A CHAQUE LOT

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, pour quelque cause que ce soit, toutes dégradations de ses ouvrages. Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés de sa responsabilité. Aucune réclamation de dégradation ne sera prise en compte, ni par le Maître de l'Ouvrage, ni par la Maîtrise d'œuvre.

L'entreprise devra mettre en œuvre, à sa charge, **les dispositifs de protection adaptés aux ouvrages qu'elle réalise**, afin de garantir leur conservation en parfait état, sans altération due :

- Aux travaux réalisés ultérieurement par d'autres corps d'état,
- Aux manutentions, circulations ou stockages sur chantier,
- Aux salissures, chocs, rayures, humidité, ou tout autre risque lié au déroulement du chantier.

Cela comprend notamment (à adapter selon le lot concerné) :

- Protection des cloisons, parements, peintures, revêtements de sols, appareillages, mobiliers fixés, vitrages posés, etc.,
- Recouvrement provisoire par panneaux de protection, films, adhésifs, moquettes de chantier, cornières, caches spécifiques, etc.,
- Maintien des protections en bon état jusqu'à leur retrait, sans gêner les autres interventions,
- Nettoyage, réparation ou remplacement à l'identique des éléments dégradés ou souillés.

Responsabilité de l'entreprise :

- L'entreprise est **seule responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception** (provisoire ou définitive),
- Elle devra **réparer à ses frais** toute détérioration constatée, sans pouvoir imputer cette charge à d'autres lots ou au maître d'ouvrage,
- Aucune réclamation ne pourra être acceptée en cas de **défaut de protection ou protection insuffisante**.

Contraintes spécifiques :

- La nature des protections devra être **compatibles avec les finitions concernées**, sans risque de transfert de colle, de décoloration ou de marquage,
- Le retrait des protections devra être **coordonné avec la réception ou la levée de réserves**,
- Les protections devront respecter les règles d'accessibilité, de sécurité incendie, et de coactivité.

4.22.3 LORS DE LIVRAISON

Le titulaire devra aux passages mettre en œuvre toutes protections nécessaires.

4.23 ETIQUETAGE

L'intégralité des produits mis en œuvre devront respecter le niveau A+ sur le taux d'émission des polluants dans l'air intérieur. Les candidats devront prouver le respect de cette exigence par la production des fiches techniques.



L'intégralité des produits, matériaux et équipements mis en œuvre sur le chantier devront répondre aux exigences de l'**étiquetage sanitaire** relatif au taux d'émission des polluants volatils dans l'air intérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque entreprise, quel que soit son lot, aura l'obligation de :

- s'assurer que les produits utilisés respectent le niveau d'étiquetage ,
- Produire et remettre à la maîtrise d'œuvre les **fiches techniques** et/ou **fiches de données de sécurité** attestant de cette conformité, avant mise en œuvre,
- Remplacer immédiatement, à ses frais, tout produit non conforme détecté au cours du chantier.

Cette exigence s'impose à **l'ensemble des intervenants et à tous les lots**.

4.24 RESERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCELLEMENTS, RACCORDS, ETC.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages et ce dans tous matériaux de quelques natures que ce soit. En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné. Le degré CF des parois concernées devra être restitué.

4.25 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité. Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des CCFT, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

4.25.1 PANNEAUX DE CHANTIER

Le candidat du Lot 1, via le compte prorata, assurera la fourniture, pose, déplacement et du panneau de chantier comprenant :

Réalisation d'un panneau de chantier A0 selon le modèle fourni par le Maître d'Ouvrage et sur lequel seront portées toutes les indications relatives à l'opération et aux intervenants du chantier, à savoir :

- Intitulé de l'opération
- Noms et coordonnées :
 - Du Maître d'ouvrage
 - Du Maître d'œuvre
 - Du bureau d'étude
 - Du Coordonnateur SPS
 - Du Bureau de contrôle
 - Des entreprises titulaires d'un marché de travaux et de leurs sous-traitants éventuels

La charte graphique et les logos des intervenants seront fournis par le Maître d'Ouvrage.
L'épreuve de ce panneau sera soumise au visa de la maîtrise d'œuvre avant exécution.

4.26 HYGIENE ET SECURITE

Dans le cadre de ces interventions, le titulaire devra respecter l'ensemble des dispositions du code du travail notamment les articles L 4121-1 et L 4121-2.

La présente opération est également soumise à tous les autres règlements concernant l'hygiène, la sécurité, la protection de la santé des travailleurs, en vigueur à la date de signature du marché et notamment :

- Loi 76-1106 du 6 décembre 1976 (art 39)
- Loi 91-1414 du 31/12/91
- Décret 77-612 du 9 juin 1977
- Décret 77-996 du 19 août 1977
- Décret 2010-1018 du 30 août 2010
- Décret 2010-1118 du 22 septembre 2010
- Recommandations CRAM

Le Marché s'exécute dans le cadre :

- soit de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (articles L 4531-1 à L 4531-3, L 4532-1 à L 4532-18, L 4211-1 et L 4211-2, R 4532-78 et R 4532-79, R 4533-1 du Code du travail) et conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Achat.
- soit le décret du 20 février 1992.

Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.

Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.

Dans le cadre du décret du 20 février 1992 et des textes en découlant, la pièce du dossier Marché intitulée Plan de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération. L'attention du TITULAIRE est attirée sur les prescriptions minimales que contient le Plan Général de Coordination, du plan de prévention et qui sont à sa charge exclusive.

Ne seront, en tout état de cause, pas considérés comme travaux supplémentaires et ne pourront faire l'objet de réclamations auprès du MAITRE D'OUVRAGE, les modifications notamment imposées par le Coordonnateur, dans le cadre de sa mission et en application des dispositions du Code du Travail.

Le TITULAIRE devra appliquer et faire appliquer à l'ensemble de ses sous-traitants et travailleurs indépendants les principes généraux de prévention et les prescriptions contenues dans le PGC ou le plan de prévention, notamment en ce qui concerne :

- l'accueil, la connaissance du site, et la formation des travailleurs,
- les moyens en hommes et le matériel pour l'organisation du trafic et du nettoyage.

Le TITULAIRE devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent des réglementations susvisées et de toute réglementation à venir à ce sujet.

Il est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie et autres.

Afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives, le TITULAIRE est informé qu'une mission de coordination en matière de santé et de sécurité a été confiée à un coordonnateur de sécurité.

Cette mission relève des dispositions du Code du Travail issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application. Elle ne dispense pas le TITULAIRE de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier.

Le TITULAIRE doit communiquer au coordonnateur de sécurité les études réalisées par lui, ainsi que tous les documents, plans ou croquis, dès leur mise au point. Par ailleurs il doit leur communiquer toute position ou renseignement que celui-ci pourrait être amené à demander au coordinateur sécurité concernant sa propre méthodologie d'intervention sur le chantier.

Il doit notamment informer de la présence de ses sous-traitants préalablement à leur intervention.

Le TITULAIRE est tenu de se conformer aux prescriptions du coordonnateur de sécurité.

A cet effet, il doit notamment prendre connaissance quotidiennement du registre journal de la coordination. Il doit viser les observations qui y sont inscrites et y apporter ses propres observations en réponse.

Le TITULAIRE ne pourra formuler aucune réclamation dans le cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique étaient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier.

Le TITULAIRE doit, en particulier :

- Donner au responsable de sécurité ou au chef de projet libre accès à tout endroit, toute personne, toute pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission.
- Suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le responsable sécurité et le plan de prévention.
- Etablir le planning général détaillé d'exécution des travaux et le plan d'organisation de chantier prévu, en parfaite concordance avec le PGC et les instructions du responsable sécurité.
- Participer à l'inspection commune. (Article R.4532-13)
- Adresser tous les éléments nécessaires au responsable sécurité ou au chef de projet, selon les cas prévus par le décret du 20 février 1992, avant le début des travaux, et en faire obligation à tous ses sous-traitants.
- Communiquer au responsable sécurité ou au chef de projet toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à lui demander.
- Se rendre disponible et participer en cas d'accident de ses agents ou de ses sous-traitants à l'analyse dans les délais établis (10 jours maximum). Appliquer les dispositions décidées lors de cette analyse d'accident.

De manière générale, le TITULAIRE doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires permettant, au MAITRE D'OUVRAGE et à ses conseils, de prendre toutes mesures utiles au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé. Le TITULAIRE doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations diverses de toute nature (notamment les installations électriques), ou en charger, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers, aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Le TITULAIRE est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses agents ou services pourrait causer. Il s'oblige à garantir le MAITRE D'OUVRAGE contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cas de travaux supplémentaires demandés par le MAITRE D'OUVRAGE et amenant de nouvelles demandes du coordonnateur SPS, celles-ci devraient être incluses dans l'offre de travaux supplémentaires du TITULAIRE.

Au cas où il serait fait application de l'article L.4732.2 du Code du Travail (risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur) le TITULAIRE sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Le TITULAIRE doit, préalablement à la remise de son offre, s'assurer que les conditions de desserte du chantier en voirie, eau, électricité, eaux usées, sont satisfaisantes vis-à-vis des conditions de santé, de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail des personnels, et si elles ne l'étaient pas, il devra en informer France Travail durant la phase de publication selon les modalités du règlement de consultation. A défaut de cette proposition, le site sera réputé desservi et le TITULAIRE devra toute disposition qui pourrait être exigée ultérieurement, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix.

4.27 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)

4.27.1 VARIANTES (LES VARIANTES NE SONT PAS AUTORISEES.)

Les **variantes ne sont pas autorisées**.

Les candidats devront répondre **exclusivement à la solution de base** telle que décrite dans les CCFT et les documents contractuels.

4.27.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)

Des **Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)** sont expressément prévues dans le cadre du présent marché. Les entreprises devront remettre **une offre distincte chiffrée** pour chaque PSE, conformément aux prescriptions techniques décrites dans le CCFT (voir articles correspondants des lots concernés).